



Schweizerische Gesellschaft
für Anthropologie

Société Suisse
d'Anthropologie

www.anthropologie.ch

Statuts

Fondée le 20 mai 1920 sous le nom de *Société Suisse d'Anthropologie et d'Ethnologie* (SSAE), la Société a été renommée *Société Suisse d'Anthropologie* (SSA/SGA) par décision de l'Assemblée générale du 14 octobre 1972.

I. Dénomination, siège et but

- Art. 1.- La Société Suisse d'Anthropologie (SSA/SGA) est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse.
- Art. 2.- La SSA/SGA est une organisation membre de l'Académie suisse des sciences naturelles (SCNAT).
- Art. 3.- Le siège de la Société se situe au lieu de domicile ou de travail de la présidente ou du président en fonction. Sa durée est illimitée.
- Art. 4.- La SSA/SGA a pour but de promouvoir et de diffuser les sciences anthropologiques en général et de stimuler la recherche dans ce domaine en particulier.
- Art. 5.- La SSA/SGA poursuit son but notamment par l'organisation de manifestations scientifiques, la publication d'une revue, ainsi que par l'échange de publications et d'informations avec d'autres sociétés savantes. Elle agit en outre comme organe consultatif et d'expertise auprès des autorités et des institutions intéressées.

II. Membres

- Art. 6.- La SSA/SGA se compose de membres individuels, de membres collectifs et de membres d'honneur.
Peuvent être admises comme membres individuels les personnes manifestant un intérêt pour la promotion des sciences anthropologiques.
Peuvent être admises comme membres collectifs les institutions intéressées par les objectifs de la Société.

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes ayant rendu des services éminents à la Société.

- Art. 7.- L'admission comme membre individuel requiert l'approbation de l'Assemblée générale.
Les membres collectifs sont admis par l'Assemblée générale sur proposition du Comité.
Les membres d'honneur sont nommés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité ou d'un quart des membres de la Société.
La démission doit être annoncée à la trésorière ou au trésorier et prend effet à la fin de l'année civile. La cotisation de l'année en cours est due intégralement, même en cas de démission en cours d'année.
- Art. 8.- Les membres individuels et collectifs acquittent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée générale.
Les membres individuels peuvent acquérir la qualité de membre à vie moyennant le versement unique d'un montant correspondant à vingt fois la cotisation annuelle. Ce montant n'est pas remboursé en cas de démission.
Tout membre qui, malgré rappel, reste redevable de la cotisation annuelle plus de deux fois peut être exclu automatiquement par le Comité après un nouveau rappel. La décision du Comité est définitive.

III. Organisation

- Art. 9.- Les organes de la Société sont : l'Assemblée générale, le Comité et les réviseurs des comptes.
- Art. 10.- L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par an.
Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée sur décision du Comité ou à la demande d'un quart des membres.
Toute proposition doit être soumise au Comité au plus tard quatre semaines avant l'Assemblée générale et communiquée aux membres sur l'ordre du jour au moins quatorze jours à l'avance.
- Art. 11.- L'Assemblée générale élit à la majorité absolue des membres présents la présidente ou le président, la vice-présidente ou le vice-président, la secrétaire ou le secrétaire, la trésorière ou le trésorier, la rédactrice ou le rédacteur en chef ainsi que les réviseurs des comptes.
Elle approuve le rapport annuel et les comptes annuels, nomme les membres d'honneur, décide des modifications de cotisation et des statuts, et prononce, le cas échéant, la dissolution de la Société.
Elle peut exclure des membres pour des motifs importants. La révocation d'un membre du Comité requiert une majorité des deux tiers des membres présents.
Chaque membre collectif dispose d'une voix.
- Art. 12.- Le Comité se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président, de la secrétaire ou du secrétaire, de la trésorière ou du trésorier, de la rédactrice ou du rédacteur en chef et des

assesseures ou assesseurs.

Font partie des assesseures et assesseurs l'ancienne présidente ou l'ancien président, la webmestre ou le webmaster, ainsi qu'un représentant de chaque groupe de travail.

La durée du mandat des membres du Comité est en principe de trois ans, à l'exception des représentants des groupes de travail, élus directement par ceux-ci. La présidente ou le président sortant, la vice-présidente ou le vice-président et la secrétaire ou le secrétaire ne sont immédiatement rééligibles qu'une seule fois dans la même fonction.

La secrétaire ou le secrétaire peut cumuler la fonction de trésorière ou trésorier.

La webmestre ou le webmaster, ainsi qu'au besoin au maximum un autre assesseur, est élu par le Comité.

Les assesseures et assesseurs disposent du droit de vote et d'éligibilité au sein du Comité.

Art. 13.- L'exercice social correspond à l'année civile.

Art. 14.- Le Comité gère toutes les affaires de la Société qui ne sont pas réservées à l'Assemblée générale (art. 11). Il organise, outre l'Assemblée générale, des manifestations scientifiques et peut convoquer des assemblées extraordinaires. Il prépare l'ordre du jour des séances administratives et scientifiques et publie les procès-verbaux. Il encourage la création de groupes régionaux et de groupes de travail.

Art. 15.- La présidente ou le président dirige les Assemblées générales, les séances du Comité et les éventuelles commissions. Il ou elle représente la SSA/SGA à l'extérieur et siège comme délégué à l'Assemblée des délégués de la SCNAT. Il ou elle assure les affaires courantes conjointement avec la secrétaire ou le secrétaire et les autres membres du Comité.
En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président dispose de la voix prépondérante.

Art. 16.- La vice-présidente ou le vice-président assiste la présidente ou le président dans les affaires courantes et le ou la remplace en cas d'empêchement. Il ou elle est responsable du recrutement des membres.

Art. 17.- La secrétaire ou le secrétaire assume les tâches administratives courantes, rédige les procès-verbaux et assure les relations avec les membres ainsi qu'avec les organes de la SCNAT. Il ou elle est le point de contact pour les personnes et organisations extérieures à la SSA/SGA.

Art. 18.- Les deux réviseurs des comptes sont élus pour trois ans et sont immédiatement rééligibles. Ils examinent les comptes annuels et en rendent compte à l'Assemblée générale.

Art. 19.- Le comité de rédaction se compose d'au moins deux rédactrices ou rédacteurs, dont l'un exerce la fonction de rédactrice ou rédacteur en chef, siège au Comité avec droit de vote et est élu par l'Assemblée générale. Les autres membres de la rédaction sont élus par le Comité sur candidature personnelle ou sur proposition de la rédactrice ou du rédacteur en chef. La collaboration des rédactrices ou rédacteurs ne siégeant pas au Comité peut être résiliée à tout moment par chacune des parties moyennant un préavis de six mois.

La composition de la rédaction tient compte des objectifs de la revue de la SSA/SGA ; les langues nationales allemande et française doivent, dans la mesure du possible, y être représentées. Des relectrices ou relecteurs et des traductrices ou traducteurs compétents peuvent également être mandatés par le Comité.

Le comité de rédaction, sous la direction de la rédactrice ou du rédacteur en chef, est responsable de la publication de la revue, de la sélection et de la révision des articles scientifiques, de la rédaction des communications de la Société, des relations avec les évaluateurs, de la coordination avec l'imprimerie et de la diffusion de la revue aux membres, par voie postale ou électronique. Le respect des dispositions légales relatives à la protection des données, à la propriété intellectuelle et aux règles d'éthique scientifique relève de la responsabilité de la rédactrice ou du rédacteur en chef et est documenté par le comité de rédaction.

La webmestre ou le webmaster assiste le comité de rédaction pour les questions relatives à la publication et à la diffusion électroniques.

IV. Finances

Art. 20.- Les ressources de la Société proviennent des cotisations des membres, des dons ainsi que d'éventuels produits d'intérêts. Elles sont administrées par la trésorière ou le trésorier. L'exercice comptable correspond à l'année civile. La Société répond de ses engagements exclusivement sur sa fortune.

Art. 21.- La trésorière ou le trésorier est chargé de l'encaissement des cotisations et des rappels, ainsi que du remboursement de l'impôt anticipé. Il ou elle règle les factures de la Société et établit les comptes annuels, qu'il ou elle transmet aux réviseurs des comptes et à la SCNAT.

V. Publications

Art. 22.- La SSA/SGA publie une revue dans laquelle paraissent des travaux scientifiques originaux, des résumés des communications présentées lors des réunions de la SSA/SGA, des informations du Comité ainsi que des rapports de congrès.

La revue, ou des extraits de celle-ci, peut être publiée en ligne sur décision du Comité. La publication électronique relève de la responsabilité de la

rédactrice ou du rédacteur en chef et de la webmestre ou du webmaster. Les membres ont accès à la revue également par voie électronique.

Art. 23.- La SSA/SGA gère un site internet destiné à la communication avec les membres et le public, et visant à faciliter le travail du Comité ainsi qu'au recrutement de nouveaux membres. La webmestre ou le webmaster est responsable de la conception, de la structure, de la mise à jour et de la sécurité du site, conformément aux directives de la SCNAT et du Comité. Le contenu du site relève de la responsabilité du Comité.

VI. Modification des statuts et dissolution

Art. 24.- Toute modification des statuts doit être approuvée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 25.- La dissolution de la Société peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des trois quarts de l'ensemble des membres disposant du droit de vote. En cas de dissolution, l'actif de la Société est attribué à la SCNAT.

Art. 26.- Les présents statuts entrent en vigueur à la date de ce jour. En cas d'ambiguïté, le texte allemand fait foi.

Bâle, le 12 novembre 2016

La présidente / Le président :

Dr Martin Häusler

La vice-présidente :

Dr Sandra Lösch